

Différend : 2017-013

Date : 23 août 2017

Description du différend :

Le 6 avril 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention aux articles 51(3) et 112 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). L'avis de contravention indique :

- Description des faits observables : « Il est difficile pour les parents d'avoir le compte-rendu des activités de la journée ainsi que du contenu des repas et des collations. »
- Mesures correctives attendues : « Informer les parents des activités de la journée et du contenu des menus. Fournir un document écrit au BC expliquant la manière dont ces informations seront transmises aux parents. »
- Suivi à effectuer : « Un appel aux parents utilisateurs sera fait dans la prochaine année. »

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- Le 17 juin 2016, à la suite d'une plainte qui aurait été faite par un ancien parent-utilisateur, trois parents-utilisateurs auraient été contactés par le BC.
- Deux de ces parents se seraient déclarés amplement satisfaits.
- Le BC aurait retenu les allégations d'un seul parent.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Collaboration

Selon la partie demanderesse, la RSG tiendrait les parents au courant des activités faites dans la journée et de ses observations. Les comptes rendus seraient faits verbalement. La RSG serait « toujours disponible pour répondre aux questions ».

Le BC ne conteste pas ces prétentions. Il considère cependant que ces informations doivent être données d'emblée. Or, la RSG lui aurait indiqué qu'elles étaient données sur demande seulement, sauf « lorsque ça s'est mal passé avec l'enfant ».

Aucune disposition du RSGEE ne prévoit qu'une RSG doit faire un compte rendu des activités de la journée aux parents.

Un BC peut-il s'appuyer sur l'article 51(3) du RSGEE pour donner un avis de contravention à une RSG qui ferait des comptes rendus uniquement sur demande? L'article 51(3) du RSGEE prévoit :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes: [...]

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur; »

La collaboration implique, entre autres, que le parent se sente le bienvenu lorsqu'il veut communiquer avec la RSG ; qu'il soit à l'aise de lui poser des questions (voir les différends 2016-029 et 2016-030). Le fait que la RSG fasse des comptes rendus uniquement sur demande ne pouvait raisonnablement permettre de conclure qu'elle n'avait pas les aptitudes à collaborer avec les parents. L'avis de contravention n'était donc pas justifié quant à l'article 51(3) du RSGEE.

Contenu des repas et des collations

L'article 112, al. 2 du RSGEE prévoit :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant. »

La RSG peut choisir un ou plusieurs moyens pour s'acquitter de son obligation. Quels que soient le ou les moyens retenus, chaque parent doit être informé du contenu des repas et du contenu des collations. Ces informations ne doivent pas être données uniquement sur demande. Lorsque la transmission de certains renseignements doit avoir lieu sur demande seulement, le RSGEE le précise.

Puisque le BC aurait constaté que les renseignements affichés ne faisaient pas état de tous les renseignements requis et qu'un parent ne les aurait obtenus que sur demande, l'avis de contravention est justifié quant à ce motif.

Étant donné que le RSGEE ne prévoit pas que le BC peut exiger de la RSG qu'elle lui fournisse un document écrit « expliquant la manière dont ces informations seront transmises aux parents », cet élément de l'avis de contravention n'était pas justifié.

Comme l'indique la partie demanderesse, le BC doit « agir dans le respect du statut de travailleuse autonome » de la RSG. Ce principe, énoncé à l'article 40, al. 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), ne peut toutefois faire obstacle à l'exercice des fonctions du BC, incluant la fonction qui consiste à assurer le respect des normes (art. 42(2) de la LSGEE). Selon les circonstances, le BC pourrait juger opportun de communiquer avec les parents pour faire le suivi d'une plainte. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire d'en faire mention dans l'avis de contravention, lequel a pour objectif d'aviser la RSG de la contravention constatée afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais (art. 86 du RSGEE).